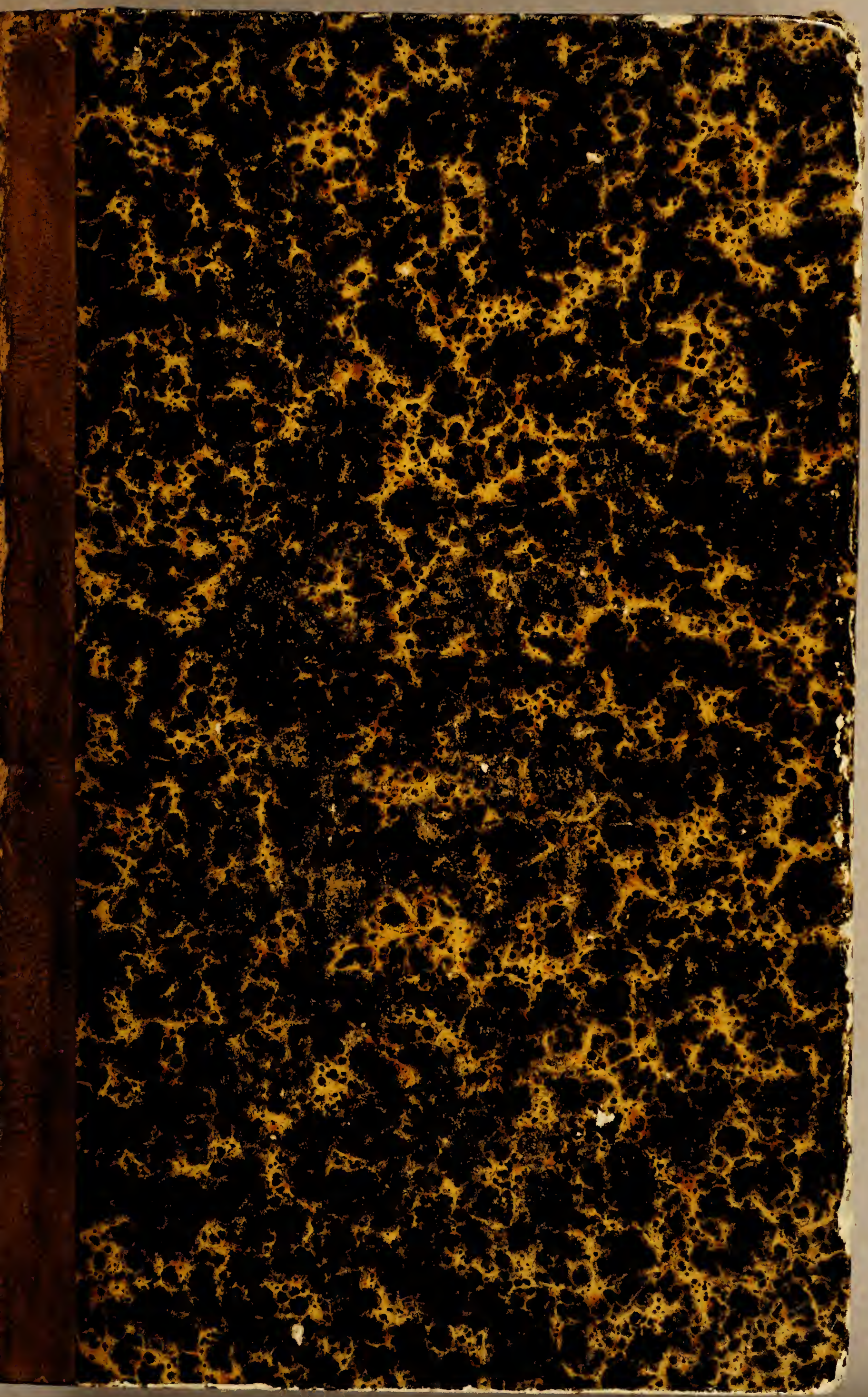

11.2.

34

John Carter Brown
Library
Brown University

CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le PRIVILEGE EXCLUSIF DU SÉNÉGAL, *préſentée par les Députés extraordinaires des Manufactures & du Commerce.*

NOSSEIGNEURS,

VOUS avez abattu le grand arbre du deſpotiſme, mais ſon tronc renverſé porte encore des branches qui embarraſſent la liberté, & ſur-tout la liberté du Commerce.

Les Députés des Manufactures & du Commerce vous ont dénoncé, NOSSEIGNEURS, le privilége de la Compagnie des Indes ; ils viennent aujourd'hui vous dénoncer celui de la Compagnie du Sénégal.

RPJCB

Le 11 Janvier 1784, un Arrêt du Conſeil accorda à la Compagnie de la Guyanne le privilége excluſif de la traite de la Gomme dans la riviere du Sénégal & dépendances, pour neuf années conſécutives, à compter du premier Juillet ſuivant.

Les motifs de cette conceſſion ſont :

1°. La renonciation de cette Compagnie au privilége qu'elle avoit obtenu le 14 Août 1777, de traiter les Noirs, & de commercer depuis le Cap-Verd juſqu'à la riviere de Cazamance.

2°. Le dédommagement que le Gouvernement doit à cette Compagnie pour ſa renonciation.

3°. L'impoſſibilité aux Armateurs particuliers de faire ce commerce.

Il n'eſt pas de notre ſujet de diſcuter le privilége de la Guyanne. Cette Compagnie, formée à Paris, s'eſt ruinée pluſieurs fois, malgré les puiſſans encouragemens du Gouvernement ; & en abandonnant l'exploitation de ſon privilége, elle s'eſt inſenſiblement transformée en Compagnie du Sénégal.

Sa premiere métamorphoſe eut lieu en

1777, lorſqu'elle ſollicita & obtint le privilége excluſif du Commerce entre le Cap-Verd & la riviere de Cazamance.

Elle ne tarda pas de reconnoître que cette tranſportation d'Amérique dans cette partie de l'Afrique, ne feroit que doubler ſes pertes ; elle renonça à ſa nouvelle conceſſion, & elle en demanda le dédommagement.

Voilà le ſujet de la ſeconde métamorphoſe dont nous allons donner l'hiſtoire en peu de mots.

La poſſeſſion du Sénégal, que nous avions perdue dans la guerre de 1755, & que nous avons reconquiſe dans la derniere guerre, éveilla les deſirs des Adminiſtrateurs de la Guyanne. Dans le petit nombre d'expéditions ridicules qu'ils avoient faites à Gorée & pays adjacens, ils s'étoient inſtruits que les forêts qui bordent les rives du Sénégal, & ſur-tout celle du Nord, ſont fertiles en gommiers, que le ſuc qui découle de cet arbre eſt néceſſaire dans les Arts & dans la Médecine.

Les Négocians particuliers, inſtruits également des avantages de ce Commerce, ſe hâtèrent en 1783 de former des établiſſemens au

Sénégal. Pluſieurs maiſons de Nantes, de Bordeaux & de la Rochelle y avoient déja fondé des comptoirs, lorſqu'elles en furent dépoſſédées par le privilége de la Guyanne. On chaſſa, ſans dédommagement, des citoyens, qui s'étoient établis ſur la foi publique, pour dédommager les violateurs de la foi publique.

Il eſt curieux d'adopter un moment ce ſyſtême de dédommagemens, & de voir juſqu'où la ſérie peut aller.

Les uſurpateurs de la Guyanne, ruinés à la Guyanne, demandent en dédommagement le privilége du Cap-Verd à la riviere de Cazamance.

Ils l'obtiennent & ils s'y ruinent.

Ils demandent, en dédommagement, le privilége de la gomme au Sénégal, & bientôt après celui de la traite des Noirs.

Suppoſons qu'ils s'y ruinent encore.

Ils auront le droit, en remettant leur charte du Sénégal, de demander le privilége de la Martinique, enſuite de la Guadeloupe, & enfin de Saint-Domingue, & on renverra les Commerçans nationaux, les Citoyens, les

Français, de tous les établiſſemens, ſans dédommagement.

Le principe poſé & reconnu, les conſéquences que nous avons tirées ſont rigoureuſes, & la fortune publique ſeroit employée à payer les erreurs, les faux calculs, les malheureuſes entrepriſes, les malverſations de détail des uſurpateurs de la fortune publique.

Ainſi raiſonnoient les monopoleurs.

Le troiſieme motif de l'Arrêt eſt l'impoſſibilité aux Armateurs de faire ce commerce, attendu (& ce ſont les termes de l'Arrêt) *la nature de cette traite qui exige des établiſſemens, des avances conſidérables, des agens, des magaſins ſur les lieux, des envois d'aſſortimens ſucceſſifs & réglés, pour leſquels on ne pourroit, quant à préſent, ſe repoſer ſur les ſpéculations iſolées des Armateurs des différents ports du Royaume.*

Ce motif a été le plus grand argument des défenſeurs du privilége de l'Inde, dont le capital étoit de quarante millions. Ils l'ont préſenté ſous toutes ſes faces, & toujours les Commerçans l'ont détruit.

Mais appliquer ce même motif au commerce de la gomme au Sénégal, c'eſt, nous devons le dire, uſer avec ironie du droit du plus fort.

En effet, comparer les moyens de quelques particuliers de la Capitale avec les moyens du Commerce de France, dire que le Commerce de France qui a fondé les Colonies, qui en eſt encore le créancier de plus de quatre cent millions, n'eſt pas en état d'exploiter une branche de commerce qui exige au plus une premiere avance d'un million, n'eſt-ce pas en vérité inſulter au bon ſens & à la raiſon?

Deux maiſons de Nantes, une de Bordeaux & une de la Rochelle étoient déja établies au Sénégal, lorſque le privilége les en a chaſſées. D'autres maiſons y préparoient des établiſſemens, & en moins de deux ans, cette branche de commerce auroit reçu tout l'accroiſſement que ſa nature peut comporter. La concurrence que ces maiſons auroient établie entr'elles eût porté le prix de la gomme à la plus haute valeur, & auroit détourné les Maures de la tranſporter aux Ports d'Arguin & de Portendic où les Anglais vont la traiter.

Nous ne pouvons nous empêcher de révéler un fait qui, entre mille autres, donnera une idée du génie des Cabinets de Verſailles & de Saint-James, dans les négociations qui ont le commerce pour objet.

Lorſque le Traité de Verſailles en 1763 aſſura aux Anglais la conquête du Sénégal, ils obſcurcirent tellement la clauſe de la traite à Arguin & à Portendic (deux Ports au Nord du Sénégal, où on peut traiter la gomme) qu'à l'aide des interprétations qu'ils lui donnerent, ils défendirent à toutes les Nations, même à leurs ſujets, d'y aborder. Ils tinrent pendant long tems des bâtimens de guerre ſur la côte, pour les en écarter. Par cette politique, ils concentrerent la traitte de la gomme ſur les bords du fleuve du Sénégal dont ils étoient les maîtres.

Dans le dernier Traité de paix, ils ont eu le ſoin de ſe réſerver clairement & expreſſément le droit de traiter à Arguin & à Portendic; & les Maures rebutés par la dureté de la Compagnie Françaiſe, tranſportent dans ces deux Ports une partie de la gomme qui

ne devroit être vendue que dans l'intérieur du pays.

Ce commerce, rendu aux particuliers, reprendroit une activité conſidérable, & la concurrence que ces particuliers établiroient entre eux, écarteroit la concurrence Anglaiſe, & rameneroit les Maures ſur les bords du fleuve qu'ils fréquenteront toujours de préférence, quand on ne les forcera plus de s'en éloigner.

Avec un capital de cent cinquante à deux cent mille livres, on peut fonder un bel établiſſement au Sénégal pour la traite de la gomme. Sans que nous allions plus loin, il eſt aiſé de voir que cette modique avance eſt bien au-deſſous des moyens de la plupart des Commerçans qui ſe livrent aux entrepriſes maritimes, ſur-tout ſi on conſidere que toutes les enrrepriſes maritimes, principalement celles d'Afrique & de l'Inde, ſe font à la faveur de la réunion & du concert de pluſieurs Commerçans qui, diviſant leurs capitaux, atténuent les riſques de ces ſortes d'expéditions.

A la vérité l'Arrêt du Conſeil admet les

principales places de commerce à s'intéreſſer dans la Compagnie de la traite de la gomme ; & pour cela, il ordonne qu'il ſera ouvert une ſouſcription dans chacune d'elles pendant trois mois, pour concourir à remplir le nombre de mille actions, à mille livres par action.

Cette ſouſcription n'a point été ouverte dans les Villes de Commerce. Elle étoit remplie avant l'obtention de l'Arrêt. Il n'entroit pas dans le ſyſtême des Adminiſtrateurs de ce privilége, d'admettre aucun Commerçant au partage de ſes bénéfices par d'autres voies que celles de l'agiotage, que les vrais commerçants n'ont heureuſement jamais pratiquée ; & quand ils auroient offert ce partage, par la voie de la ſouſcription, on ſait que les commerçants des ports de mer ne confient pas la direction de leurs affaires à des Compagnies de Paris. Ce n'eſt point à Paris que les opérations maritimes peuvent être dirigées avec ſuccès : les entrepriſes très-lucratives y deviennent médiocres, & les entrepriſes médiocres y deviennent ruineuſes. Nous ne nous attacherons pas à démontrer comment cela peut & doit arriver ; l'expérience l'a ſuffiſamment prouvé.

Lorſque la Compagnie de la Gomme fut en plein exercice de ſon privilége, elle s'occupa de donner à ſon projet tout ſon développement ; elle ne ceſſa de ſolliciter l'excluſion des particuliers de la traite des Negres, de l'or, du morphil, &c. c'eſt-à-dire, qu'elle demanda, qu'il fût défendu à tout Navire Français particulier d'approcher la côte du Sénégal.

C'eſt-là la troiſieme métamorphoſe.

Elle obtint cette expulſion ; & comme il faut un préambule à tous les Arrêts, on voulut bien dire que la Compagnie avoit offert de ſe charger des dépenſes locales du Sénégal, & d'importer tous les ans quatre cent Négres à Cayenne.

C'eſt ſur de tels motifs qu'on dreſſa, le 10 Novembre 1786, au Conſeil du Roi, un Arrêt, qui chaſſoit tous les Français du Sénégal & pays adjacents, pour admettre, ſans partage, la Compagnie à traiter tout ce que le pays peut produire, en concurrence ſeulement avec les Anglais, qui s'étoient nettement réſervés le droit de traiter à Ar-

guin & Portendic, & qu'on ne pouvoit pas renvoyer avec des Arrêts du Conſeil.

Il faut que le Miniſtre ait rendu cet Arrêt avec répugnance, & qu'il en ſentit tous les vices ; il fut rendu le 10 Novembre 1786, & la connoiſſance n'en fut donnée que le 28 Avril 1787, par une lettre du Miniſtre. Jamais l'Arrêt lui-même n'a été envoyé. Ainſi cette Compagnie a exploité ſon privilége, ſur un acte myſtérieux, non publié, non enregiſtré, non envoyé ; auquel enfin toutes les formes qui donnent aux loix leur ſanction, ont manqué.

Nous n'entendions pas ce mot de *Dépenſe locale* : le rapport de votre Comité de finance vient de nous l'expliquer, pour la premiere fois. Maintenant que tous les hiéroglyphes de l'adminiſtration ſont connus, nous ſavons que cette dépenſe locale comprend l'Adminiſtration civile & militaire, & qu'elle s'élève à 252,374 ℔. La Compagnie n'a donné aucun détail de cette dépenſe, nous ne pouvons ſavoir ſi elle en a rempli fidelement tous les articles. Elle a couvert ſon adminiſ-

tration d'un voile que votre Comité de finances a remarqué. Ce qu'elle n'a pu cacher au public, ce ſont les Forts qui ſont ſur la riviere du Sénégal, & dont la deſtination eſt de protéger le commerce de la traite de la Gomme & des Noirs : elle a abandonné ces poſtes, & ils tombent en ruine.

C'eſt donc pour une économie de 252,374^{tt} qu'on a vendu le Commerce National, & tandis que des ſommes, incomparablement plus fortes, étoient prodiguées en Europe à des frivolités, on livroit en Afrique le Domaine du peuple à ceux qui vouloient l'acheter : quelle honteuſe tranſaction ! Ainſi, ſi ces mêmes monopoleurs avoient été aſſez audacieux, pour demander le privilége des Colonies, en ſe chargeant de la dépenſe, l'Adminiſtration, abuſée par des Mémoires infideles, aſſiégée par les plus puiſſantes ſollicitations, environnée de tous les preſtiges, auroit, peut-être, cru faire un acte de ſageſſe, en dépouillant la Nation & en tranſmettant Sa Majeſté à des particuliers. Peut-être étoit-ce le projet des monopoleurs, lorſ-

qu'ils obtinrent, il y a trois ans, le privilége abſurde des paquebots, qui, heureuſement ne pût ſe ſoutenir. Nous remarquerons que cette dépenſe locale n'eſt que la dépenſe de paix; & que la véritable dépenſe, celle qui conſerve & défend pendant la guerre, eût été aux charges du Gouvernement. Hâtons-nous d'effacer ces taches flétriſſantes : la dignité françaiſe ne peut être ſouillée plus longtemps par ces miſérables trafics. On ne tranſige point ſur le patrimoine public. Le commerce d'une Nation n'appartient à perſonne en particulier, c'eſt un bien commun, auquel chaque Citoyen eſt admis à participer, ſuivant ſes talens, ſes moyens & ſon heureuſe fortune. La fonction du Gouvernement, la ſeule qu'il puiſſe exercer, eſt de veiller à ſa conſervation, de le défendre par les armes, de l'étendre par les traités, & de le favoriſer par la liberté & les encouragements.

La Compagnie du Sénégal doit porter 400 Négres à Cayenne tous les ans, & ce n'eſt qu'à cette condition qu'il lui eſt permis de

concourir avec les Nationaux (1) ; pour la fourniture des Noirs dans les Iſles à ſucre.

Elle a concouru avec les Nationaux, pour la fourniture des Noirs dans les Iſles à ſucre, & n'a point vendu à Cayenne les 400 Noirs, qu'elle s'étoit ſoumiſe à y introduire & à y vendre.

La Compagnie du Sénégal met tant d'obſcurités dans ſes opérations, couvre de tant de voiles ſes ventes, qu'on ne ſait où paſſe la Gomme qu'elle apporte du Sénégal. Nos Manufactures devroient être abondamment approviſionnées par elle ; mais par des manœuvres qu'on ne peut expliquer, & qui exiſtent cependant, nos manufactures vont ſouvent acheter en Angleterre la Gomme dont elles ont beſoin ; enſorte que Maîtres du Sénégal & du commerce de la Gomme, nous allons la chercher chez les Anglais, à qui nous devrions la fournir.

---

(1) Nous nous ſervons du mot *Nationaux*, parce que tout ce qui eſt privilége excluſif eſt étranger à la Nation.

Quel eſt donc cet art de nos rivaux, d'attirer vers eux toutes les ſources de la richeſſe ? Ou plutôt quelle eſt le danger des Compagnies privilégiées, qui forment une république étrangere & ennemie dans le ſein de la république ?

Nous avons bien voulu diſcuter les divers priviléges de la Compagnie de la Guyanne, & la ſuivre dans ſes métamorphoſes à Gorée, à la Gomme & à la traite des Noirs au Sénégal. Nous avons démontré que ces octrois s'appuyoient ſur des fondements vicieux ; nous avons démontré, en outre, que cette Compagnie n'avoit point accompli ſes différentes chartes.

Mais quand les fondements de ces priviléges ſeroient auſſi bons qu'ils ſont mauvais, quand toutes les conditions en auroient été religieuſement obſervées par les titulaires, il faudroit encore détruire ces établiſſemens, ſans héſiter un ſeul moment. Ils défigurent l'ouvrage de la reſtauration de l'empire ; & dans ce monument de gloire & de bonheur, élevé avec tant de courage & de perſévé-

rance ; par les Repréſentans de la Nation, on ne doit y voir aucun reſte de pouvoir arbitraire. La liberté eſt comme l'or en fuſion, qui rejette à ſa ſurface les corps étrangers qui l'altéroient. La liberté ne peut ſupporter qu'une ſeule condition, celle d'obéir aux loix, qui ſont inſtituées pour le bonheur de tous. Or les Compagnies à priviléges, qui ſont inſtituées pour le bonheur de quelques-uns, aux dépens du bonheur de tous, ne peuvent être la condition impoſée à la liberté. Il ne ne faut donc pas les écrire dans le code des loix de la liberté.

S'il étoit permis de réaliſer un moment, l'aimable & douce rêverie des amis de l'humanité, de brûler tous les livres de la politique, d'en proſcrire toutes les maximes, d'éteindre les querelles de Miniſtre à Miniſtre, de Roi à Roi, d'État à État, ſources intariſſables de tant de fleuves de ſang qui coulent ſur la terre, de confondre les intérêts de toutes les Nations, & de former tous les peuples en une ſeule & immenſe famille, gouvernée par les loix de la morale la plus

pute ; dans cet accord, ſi déſirable & ſi impoſſible, la France conſerveroit encore ſes poſſeſſions au Sénégal ; ſes productions en gomme, en ivoire & en or, rendroient toujours cette Contrée néceſſaire aux arts de l'Europe.

Par ces conſidérations, NOSSEIGNEURS, les Députés des Manufactures & du Commerce, vous ſupplient de décréter : qu'à compter de ce jour, les priviléges excluſifs de la Compagnie de la Guyanne & du Sénégal, ſeront & demeureront ſupprimés, & que tous les Citoyens Français ſeront admis à faire librement le Commerce à la Guyanne & au Sénégal.

Signés

LEFEBURE,
LESGUILLIEZ,
GUYOT,
} Députés de Paris.

ROSTAGNY,
ABEILLE,
GRELING,
LA FLECHE.
} Députés de Marſeille.

ROYETET,	Député de Bayonne.
CORBUN, BÉCHADE CASAUX,	Députés de Bordeaux.
J. Bte. NAIRAC,	Député de la Rochelle.
MOSNERON l'aîné, MOSNERON DE L'AUNAY,	Députés de Nantes.
PUCHELBERG,	Député de l'Orient.
DE MONTMEAU, DUPONT, DESCHAMPS,	Députés de Rouen.
QUESNEL, BODINIER,	Députés de S.-Malo.
BLANCHE, LEGRAND,	Députés du Havre.
LOUIS NIEL,	Député de Dieppe.
GOSSELIN,	Député de Dunkerque & de Lille.
TOURNACHON,	Député de Lyon.
DE BRAY, JOURDAIN DE L'ELOGE.	Député d'Amiens.
LE COQ,	Député de Cholet.

922

E 790
L 468 o